



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Affaire suivie par : Phédia BRUTUS
DDETS 29
Pôle Solidarités, insertion, emploi
Mission d'accès et d'insertion par l'emploi
ddets-emploi@finistere.gouv.fr

Chantiers à caractère éducatif en Finistère dit « Dispositif Argent de poche » Cahier des charges

1. Cadre général des chantiers à caractère éducatif en Finistère

Les chantiers à caractère éducatifs pour les jeunes donnant lieu à rétribution sont initiés par une association ou une collectivité, aussi désignés sous l'appellation « argent de poche »

Ces chantiers émanent du dispositif Ville vie vacances relevant de la politique de la ville. Le présent cahier des charges a vocation à en élargir, à titre dérogatoire, le bénéfice à toutes les communes du Finistère, notamment dans les zones rurales, le cadre d'une politique locale éducative de découverte du monde professionnel.

Ce régime dérogatoire, conditionné à un agrément d'un an délivré par la Direction départementale de l'emploi du Finistère, du travail et des solidarités, (DDETS) vise à sécuriser les initiatives des communes sur ce type d'action, notamment contre tout risque de requalification en substitution à l'emploi.

Sous condition de la délivrance de l'agrément, les structures organisatrices pourront solliciter une subvention auprès de la CAF du Finistère pour être soutenues sur l'organisation de leurs projets dans la limite des disponibilités budgétaires.

2. Procédure

Le projet porté par la collectivité ou l'association doit être soumis à la DDETS au moins quinze jours avant le début du premier chantier envisagé. Le projet peut comporter la description d'un ou plusieurs chantiers prévus sur les périodes de vacances scolaires.

Contenu du dossier attendu :

- Dates, durée, lieu de réalisation et gratifications prévues,
- Nombre de jeunes, âge des jeunes
- Nombre total de demi-journées réalisées pour le(s) chantier(s)
- Nature du (des) chantier(s)
- Objectif(s) pédagogique(s) : intentions de l'organisateur, savoir-faire ou savoir-être visés, modalités de participation des jeunes...
- Conditions de mise en œuvre prévues (dont conditions de sécurité),
- Encadrement technique et pédagogique prévu,
- Attestation d'assurance, comportant une couverture individuelle des participants.

3. Principes généraux des chantiers éducatifs

Le public bénéficiaire du projet sont les jeunes de 14 à 17 ans inclus.

Les sommes versées aux jeunes en contrepartie ou à l'occasion de ces activités sont assimilables, au regard des prélèvements sociaux, à des gratifications versées aux stagiaires en milieu professionnel et sont par conséquent exclues de l'assiette des cotisations dès lors qu'elles respectent les conditions suivantes :

Les chantiers sont réalisés pendant les vacances scolaires, et limités à 20 jours maximum (du 1^{er} juillet au 30 septembre inclus) pendant les vacances estivales, ou 10 jours pendant les autres périodes de vacances scolaires. Chaque jeune peut participer à un ou plusieurs chantiers à raison de 33 jours/an maximum et 6 heures/jour maximum.

Une durée d'une semaine avec un même groupe de jeunes est conseillée pour garantir la dimension pédagogique du projet.

Les chantiers organisés hors périodes de vacances scolaires, même le week-end, ne sont pas éligibles au dispositif.

La nature du projet pédagogique doit être détaillée. Les missions doivent permettre aux jeunes de bénéficier d'une découverte du monde professionnel. En outre, elles présentent une utilité sociale et contribuent à l'amélioration du cadre de vie en donnant aux jeunes l'occasion de participer à la vie de leur quartier ou de leur commune.

L'objectif premier étant de favoriser la découverte du monde professionnel, le matériel, les équipements et encadrement technique nécessaires à la réalisation de la mission en toute sécurité doivent être mis à disposition des jeunes concernés. À ces prérequis s'ajoute celui d'un encadrement pédagogique pour garantir la dimension éducative du projet, le distinguant d'un stage ou de toute forme de travail salarié.

Elles peuvent faire l'objet d'une gratification financière indirecte (soutien au passage du code de la route, du BAFA, projet de voyage...) ou directe.

Les gratifications en espèces ne peuvent excéder 15 €/jour/jeune. En outre elles ne peuvent au global excéder la franchise des cotisations et contributions sociales prévue

pour les sommes versées aux stagiaires au cours d'un mois, dans les conditions fixées par l'article L 242-4-1 du code de la sécurité sociale. Il n'est pas tenu compte des avantages en nature repas fixées dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 décembre 2002.

La nature du projet pédagogique et le montant des gratifications ainsi que des avantages en nature doivent être mentionnés dans le dossier de demande de subvention.

Un pacte d'engagement signé de l'organisateur, du jeune et de son tuteur légal formalise la participation du jeune et précise l'ensemble des modalités d'organisation du chantier.

Les jeunes concernés par les chantiers éducatifs « VVV » respectant ces conditions n'étant ni salariés ni stagiaires de la formation professionnelle, ils doivent être assurés par les structures dans lesquelles s'insère leur activité, au moyen d'une couverture individuelle contre le risque d'accident.

Le non-respect de l'une de ces conditions entraîne une réintégration dans l'assiette des cotisations et contributions sociales dans les conditions de droit commun et sur le fondement des articles L. 242-1 et L. 311-2 du code de la sécurité sociale.

Par ailleurs, il est précisé que les rémunérations versées aux jeunes âgés de 16 à 17 ans suivant une formation professionnelle non rémunérée ou uniquement par l'Etat ou la région dans le cadre des dispositions de l'article L.6342-3 du code du travail suivent le régime social applicable à ces personnes.

Afin de valoriser ces actions, le régime social spécifique des opérations réalisées dans le cadre du programme VVV est étendu à l'ensemble des chantiers et stages à caractère éducatif agréés qui respectent les mêmes critères. Ainsi, pour être exclues de l'assiette des cotisations, les conditions mentionnées ci-dessus relatives à la période des congés scolaires, à la limitation de la durée des activités donnant lieu au versement de la gratification, à l'âge des bénéficiaires, ainsi qu'au montant des gratifications devront être respectées.

4. Modalités de mise en œuvre pratique

4.1 Nature des chantiers proposés aux jeunes

Les chantiers ont un caractère éducatif dont l'objectif est la découverte et l'appropriation de savoirs et savoir-faire. Des travaux occupationnels, ne comportant pas de caractère éducatif et d'apprentissage sont proscrits.

De même que pour le programme VVV, ces actions devront avoir une visée citoyenne, éducative, culturelle, sociale ou environnementale et représenter un intérêt social profitant à la collectivité. Tout chantier ne bénéficiant qu'à un organisme privé ou présentant des contraintes de productivité sont donc proscrits.

Les activités doivent être proposées dans un cadre de sécurité maximale. Un encadrement technique adapté à l'activité est indispensable pour garantir un apprentissage technique et la sécurité physique des participants. L'encadrant technique s'assurera du bon état et

du bon usage du matériel ainsi que de la non-dangereuse des produits éventuellement employés.

Toute activité présentant un danger potentiel pour le jeune est exclue, telle que :

- l'utilisation de l'outillage électrique ;
- le travail en hauteur ;
- tous travaux d'élagage et d'éhoupage ;
- la conduite d'engins.
- l'utilisation et l'exposition à des produits chimiques dangereux.

Mesures de sécurité à respecter

- mise à disposition d'une trousse de secours et numéros de téléphone à contacter en cas d'urgence ;
- mise à disposition d'un outillage simple, conforme à la réglementation et ne présentant aucun danger ;
- surveillance permanente par un cadre technique durant le chantier ;
- utilisation systématique d'équipements et protections (gants, lunettes, tabliers, etc.)
- observation de pauses régulières ;
- prévention contre les coups de chaleur ;
- prévision d'un moyen d'alerte (téléphone fixe ou portable).

4.2 L'encadrement pédagogique

En plus de l'encadrement technique adéquat, un encadrement pédagogique qualifié est prévu par l'organisateur et travaillant de préférence dans la continuité avec les jeunes.

La préparation de l'atelier, voire sa présence en continu si possible, permet d'inscrire le projet dans une dynamique éducative et de distinguer la mission d'un stage ou d'un emploi rémunéré. Cet encadrant est également en charge de l'évaluation de l'action et est garant de la qualité des missions proposées.

Il est vivement conseillé que l'encadrant technique ou pédagogique soit titulaire d'une attestation de secourisme, type PSC1 ou SST.

Documents de référence

- *Instruction N° : D-21-031834 du Ministère de l'économie, des finances et de la relance, du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministère des solidarités et de la santé du 24 décembre 2021, ayant pour objet l'extension du dispositif « chantiers et stages à caractères éducatifs ».*
- *Lettre circulaire de l'ACOSS du 5 juillet 2015 relative aux conditions d'exonération de charges sociales*
- *Lettre circulaire de l'ACOSS du 6 juillet 2015 relative au dispositif Opération Ville-Vie-Vacances*
- *Circulaire CGET du 9 janvier 2017 relative aux orientations du programme Ville-Vie-Vacances 2017*